

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.
Année antérieure: **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG**

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Présidence de la République****Assemblée Nationale****LOI**

Loi L/99/015/AN du 23 août 1999, adoptant et promulguant sans condition la convention de base pour la résiliation du projet Dian-Dian II signée entre le Gouvernement de la République de Guinée le consortium Guinea-Asia-Aluminium et l'Opérateur Asia Africa Investments Limited le 14 janvier 1998 et ratifiée le 15 avril 1998 par l'Assemblée Nationale. **118**

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/95/082/PRG/SGG du 9 mai 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **118**

Décret D/99/049/PRG/SGG du 16 juin 1999, portant nomination du Chef de Cabinet du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement. **118**

Décret D/99/050/PRG/SGG du 16 juin 1999, rapportant le décret D/95/313/PRG/SGG du 8 novembre 1995 nommant le directeur Général Adjoint de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG). **119**

Décret D/99/051/PRG/SGG du 16 juin 1999, portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement. **119**

Décret D/99/052/PRG/SGG du 22 juin 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **119**

Décret D/99/053/PRG/SGG du 22 juin 1999, portant institution du prix du Président de la République pour la Meilleure Invention. **119**

Décret D/99/059/PRG/SGG du 22 juin 1999, portant nomination au Grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite. **119**

Décret D/99/060/PRG/SGG du 22 juin 1999, affectant un terrain urbain à usage de service. **120**

Décret D/99/061/PRG/SGG du 29 juin 1999, affectant un terrain urbain à usage de service. **120**

Décret D/99/062/PRG/SGG du 29 juin 1999, portant création, attributions et fonctionnement du centre international de Percussions (C.I.P). **120**

Décret D/99/063/PRG/SGG du 29 juin 1999, affectant un terrain urbain à usage d'habitation. **123**

Décret D/99/064/PRG/SGG du 29 juin 1999, affectant un terrain sub urbain à usage d'habitation. **123**

Décret D/99/065/PRG/SGG du 29 juin 1999, portant élévation à la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite. **123**

Décret D/99/066/PRG/SGG du 20 juillet 1999, portant nomination d'un commandeur de l'Ordre National du Mérite. **123**

Décret D/99/067/PRG/SGG du 21 juillet 1999, portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mérite. **124**

X Décret D/99/068/PRG/SGG du 2 août 1999, attribuant un terrain urbain à usage commercial. **124**

Décret D/99/069/PRG/SGG du 30 juillet 1999, portant renouvellement du programme de sécurisation des recettes douanières. **124**

Décret D/99/074/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des membres du Cabinet du Premier Ministre. **125**

Décret D/99/075/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination du Directeur National de l'Economie et des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances. **125**

Décret D/99/076/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination de conseillers au Ministère de l'Economie et des Finances. **125**

Décret D/99/078/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des membres du Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé. **125**

Décret D/99/079/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Roghané (CERESCOR). **126**

Décret D/99/080/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG). **126**

Décret D/99/081/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké. **127**

Arrêté D/99/083/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Université «Gamal Abdel Nasser» de Conakry.

127

Arrêté D/99/084/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Université «Julius Nyerère» de Kankan.

127

Arrêté D/99/085/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée-Manéah.

128

Arrêté D/99/086/PRG/SGG du 4 août 1999, portant dissolution du conseil Communal de Siguiri.

128

Arrêté D/99/087/PRG/SGG du 4 août 1999, portant dissolution du conseil Communal de Kankan.

128

Arrêté D/99/088/PRG/SGG du 4 août 1999, portant restitution d'un immeuble (R+1) sis sur la Parcelle n° 23 du lot 7 de Donka.

128

Arrêté D/99/089/PRG/SGG du 4 août 1999, portant restitution d'un immeuble (R+1) sis sur la parcelle n° 23 du lot 7 de Donka.

129

Arrêté D/99/090/PRG/SGG du 4 août 1999, portant restitution d'un immeuble bâti sis dans le domaine public maritime de Matam-Lido.

129

ARRETES

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

Arrêté Conjoint D/98/0642/MEF/MRNE/SGG du 9 février 1999, portant liste matériels et équipements admis hors TVA en douane pour le Projet African selection Mining Corporation Guinée (A.S.M.C.G.).

Arrêté A/99/0796/MRNE/SGG du 9 février 1999, autorisant l'exercice de la fonction d'agent collecteur des diamants et autres gemmes.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/99/0872/MEF/SGG du 24 février 1999, portant modification des tarifs des frais d'impression des tickets minimum de développement local Et de droits de marché.

Arrêté A/99/1056/MEF/SGG du 4 mars 1999, portant subvention de crédits budgétaires.

Arrêté A/99/2337/MEF/SGG du 10 mai 1999, portant création d'une Régie d'Avance.

Arrêté A/99/2444/MEF/CAB/DAAF du 18 mai 1999, portant modification de l'Organisation de la Direction Nationale des Impôts.

Arrêté A/99/2445/MEF/CAB/DAAF du 18 mai 1999, portant création de l'Inspection Générale des Services à la Direction Nationale des impôts.

Arrêté A/99/2542/MEF/SGG du 10 mai 1999, portant création d'une Régie d'Avance.

Arrêté A/99/2567/MEF/CAB/DAAF du 19 mai 1999, portant nomination de sept (7) cadres de la Direction Nationale des Impôts.

Arrêté A/99/2568/MEF/CAB/DAAF du 19 mai 1999, portant nomination des inspecteurs régionaux des impôts.

Arrêté A/99/2626/MEF/DNT/SGG du 21 mai 1999, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/99/2921/MEF/SGG du 8 juin 1999, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/99/2922/MEF/SGG du 8 juin 1999, portant nomination d'un Régisseur d'Avance.

Arrêté A/99/2933/MEF/SGG du 8 juin 1999, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/99/2934/MEF/SGG du 8 juin 1999, portant nomination d'un Régisseur d'Avance.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/97/8663/MEN-RS/CAB/S.N.E.P du 13 octobre 1997, portant ouverture d'une Ecole Privée

133

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/99/2814/MESRS/CAB du 28 mai 1999, portant ouverture d'une faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion

133

DECISIONS

Décision D/99/110/MEF/CAB/DAAF du 19 mai 1999, portant nomination de trente quatre (34) cadres de la Direction Nationale des Impôts.

133

Décision D/99/111/MEF/CAB/DAAF du 19 mai 1999, portant nomination des Chefs de section des Impôts des Préfectures.

134

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

135

PARTIE OFFICIELLE

Assemblée Nationale de la République

LOI

129

129

Loi L/99/015/AN du 23 août 1999, adoptant et promulguant sans condition la convention de base pour la résiliation du projet Dian-Dian II signée entre le gouvernement de la République de Guinée, le consortium-Asia-Aluminium et l'opérateur Asia Africa investments Limited le 14 janvier 1998 et ratifiée le 15 avril 1998 par l'Assemblée Nationale.

129

Vu les dispositions de la loi fondamentale en ses articles 59 et 77; Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

129

130

Article 1: Est adoptée et promulguée la loi résiliant sans condition la Convention de base pour la réalisation du projet Dian-Dian II signée entre le Gouvernement de la République de Guinée, le Consortium Guinée-Asia-Aluminium et l'Opérateur Asia Africa Investments Limited le 14 janvier 1998 et ratifiée le 15 avril 1998 par l'Assemblée Nationale.

130

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

130

Conakry, le 23 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

131

Présidence de la République

131

Secrétariat Général du Gouvernement

132

DECRETS

132

Décret D/99/082/PRG/SGG du 9 mai 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

132

Le président de la République,

Sur proposition du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

132

Décète:

132

Article 1: Il est accordé à Monsieur Seberry Touré, commerçant demeurant à N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain bâti objet des Titres Fonciers n° 45 et 46 du plan cadastral du Centre Commercial de N'Zérékoré, d'une contenance de 3 227,62 mètres carrés.

133

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

Article 4: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinée, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/049/PRG/SGG du 16 juin 1999, portant nomination du Chef de Cabinet du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Demba Sékou Touré, ingénieur géologue, précédemment Chef de Cabinet du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie, est nommé Chef de Cabinet du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/050/PRG/SGG du 16 juin 1999, rapportant le décret D/95/313/PRG/SGG du 8 novembre 1995 nommant le directeur Général Adjoint de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG).

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Est rapporté le décret D/95/313/PRG/SGG du 8 novembre 1995 nommant Monsieur Gérard Coker, Directeur Général Adjoint de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG).

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/051/PRG/SGG du 16 juin 1999, portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Mamadou Doumbouya, ingénieur géologue, précédemment Directeur Général Adjoint du Projet Intégré de Dian-Dian, est nommé Secrétaire Général du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/052/PRG/SGG du 22 juin 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monisuer **Aboubacar Bruno Bangoura**, en service à la Direction nationale des douanes, Conakry, le terrain bâti formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dixinn, objet du Titre foncier n° 269 de Conakry II, d'une contenance de 1.600,225 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de: 250 000 FG.

Article 4: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/053/PRG/SGG du 22 juin 1999, portant institution du prix du Président de la République pour la Meilleure Invention.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Il est institué en République de Guinée un prix dénommé «Prix du Président de la République pour la Meilleure Invention».

Article 2: Le Prix de la meilleure invention a pour objet d'encourager et de stimuler l'activité inventive et innovatrice nationale.

Article 3: Le prix est décerné tous les deux ans, à l'occasion d'une manifestation de promotion de l'invention et de l'innovation, à l'auteur de la meilleure oeuvre dans les domaines technique et/ou technologique jugés prioritaires pour le développement socio-économique du pays.

Article 4: Un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, fixera les conditions d'organisation de la manifestation et définira les critères de sélection des inventeurs, la composition du jury et les modalités d'octroi du Prix.

Article 5: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/059/PRG/SGG du 22 juin 1999, portant nomination au Grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Le grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Monsieur Frédéric Mayor de Saragossa, Directeur Général de l'UNESCO, pour sa contribution de qualité à l'épanouissement de la science et de la culture dans le respect de la diversité et dans la compréhension mutuelle entre les peuples.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/060/PRG/SGG du 22 juin 1999, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est affecté au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 12 et 13 du lot 47 du plan cadastral de Yattaya-Extension, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 3 900 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'un centre d'accueil fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/061/PRG/SGG du 29 juin 1999, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est affecté au Ministère de la Santé Publique, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kipé 1, Commune de Ratoma, Conakry, identifié par le Code CORM 08380100, d'une contenance de 56.001,93 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'un Complexe Hospitalier fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/062/PRG/SGG du 29 juin 1999, portant création, attributions et fonctionnement du centre international de Percussions (C.I.P.).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/21/CTRN/93 du 6 mai 1993 portant création, organisation des Etablissements publics;

Vu le décret D/99/004/PRG/SS du 08 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/07/PRG/SGG du 12 mars 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement.

Décète:**TITRE I: GENERALITES****CHAPITRE I: CREATION**

Article 1: Il est créé sous la tutelle et le contrôle du Ministère de la Culture, un Centre International de Percussions, en abrégé C.I.P.

Article 2: Le Centre International de Percussions est un Etablissement Public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Article 3: Le siège du C.I.P est établi à Conakry. Il peut disposer de correspondants en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4: Le Centre International de Percussions a pour mission d'assurer la promotion des percussions en Guinée, dans la Sous-Région et au niveau international.

A ce titre, le C.I.P est particulièrement chargé de:

- mener des activités d'inventaire, d'étude, de fixation et de sauvegarde des supports appropriés des percussions;
- d'assurer la formation d'artistes, de techniciens et d'encadreurs de la percussion en vue de leur professionnalisation et de leur insertion dans les emplois générateurs de revenus;
- favoriser des activités de création et de diffusion des percussions.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour assurer son fonctionnement, le Centre International de Percussions est doté des organes ci-après:

1. Un Conseil d'Administration
2. Une Direction Générale;
3. Un Service de la comptabilité.

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du C.I.P.

Il les exerce dans les limites de l'objet de l'établissement.

Article 7: Le Conseil d'Administration du C.I.P comprend 7 membres.

Il est composé comme suit de personnalités compétentes et intègres:

- Un (1) représentant du Ministère chargé de la culture;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des finances;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du tourisme;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la formation professionnelle;
- Un (1) représentant des Associations des artistes de la Percussion;
- Un (1) représentant du personnel du C.I.P
- Un (1) représentant des bailleurs de fonds du C.I.P.

Article 8: Les Membres du Conseil d'Administration représentant les Départements Ministériels sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition des Ministres représentés.

Les autres Membres du Conseil sont désignés par les organisations ou les Associations auxquelles ils appartiennent.

Article 9: Le Conseil d'Administration est désigné pour une durée de trois années renouvelable une seule fois.

Article 10: Le Président du Conseil d'Administration du C.I.P est élu par le Conseil d'Administration, pour une durée de trois années également renouvelable une seule fois.

Il peut démissionner en respectant un préavis de trois (3) mois adressé au Conseil d'Administration.

Il est révocable par le Conseil d'Administration pour juste motif.

Article 11: En cas de cessation de ses fonctions par le Président entre deux réunions soit par démission, soit par décès ou par révocation, le Conseil peut, à titre provisoire, coopter un autre membre pour le remplacer. Celui-ci ne peut exercer ses fonctions que jusqu'à la plus prochaine réunion.

Article 12: L'élection est faite à la majorité absolue. Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et la majorité relative alors suffit.

Article 13: Sous réserve des pouvoirs conférés à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est chargé des orientations, de la planification et des stratégies du C.I.P et plus particulièrement de:

- l'approbation de la programmation artistique et du budget annuel;
- l'approbation des rapports d'activités et du bilan comptable présentés par la Direction Générale;
- l'acquisition et l'aliénation immobilière;
- l'approbation des baux et des loyers de plus de trois années;

- l'autorisation des emprunts;
- l'acceptation des dons et legs;
- l'exercice de l'action en justice.

Article 14: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an à une date fixée par son Président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 15: Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

La convocation aux réunions est envoyée, contre accusé de réception aux membres du Conseil d'Administration au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation doit toujours préciser l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, la première réunion du Conseil d'Administration qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par le Ministère de tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du Président du Conseil d'Administration.

Article 16: Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, une indemnité peut être attribuée pour la présence aux réunions du Conseil. Le montant de celle-ci est fixé sur proposition du Conseil d'Administration, par arrêté conjoint du Ministère Chargé de la Culture et de celui Chargé des Finances.

Article 17: Le Conseil d'Administration peut appeler à ses réunions toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et des informations sur les activités de l'établissement.

Article 18: L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont précisés dans un Règlement Intérieur fixé par arrêté du Ministre Chargé de la Culture.

CHAPITRE II: LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 19: Le Centre International de Percussions est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration après avis conforme du Ministre chargé de la Culture.

Le Directeur Général doit être de nationalité guinéenne.

Le recrutement du Directeur Général est ouvert aux agents de la Fonction Publique de la hiérarchie A et aux cadres n'appartenant pas à la Fonction Publique.

Lorsque le Directeur Général recruté est un agent de la Fonction Publique, il est mis en détachement.

Article 20: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

En consultation avec le Conseil d'Administration, il assure le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire.

Toutefois, toute mesure de licenciement doit être auparavant soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il doit également prendre l'avis du Conseil d'Administration pour les nominations aux différents postes administratifs du Centre.

Article 21: Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le C.I.P., après approbation du Ministère chargé des Finances.

Toutefois, une telle autorisation doit être toujours accordée par le Conseil d'Administration.

Article 22: Le Directeur Général est chargé de la préparation des projets de budget. Il examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget du Centre.

Il est en outre chargé de planifier, d'organiser, d'impulser, de coordonner et de contrôler les activités de l'établissement. A ce titre, il est particulièrement chargé des activités de recherche et de formation.

Article 23: Le Directeur Général soumet au Conseil d'Administration son rapport d'activités qui détaille les activités entreprises par le C.I.P., ses résultats et, le cas échéant, les transformations internes subies.

Il prend toute initiative visant à la promotion des percussions en Guinée, notamment le renforcement de la capacité productive du Centre.

Les propositions de financement et d'autofinancement du Centre sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration le programme général des activités pour l'année à venir. Celui-ci doit comporter la détermination des objectifs, les résultats attendus et l'évaluation des ressources à mettre en oeuvre.

Article 24: Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voie consultative.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Chef de Division.

Article 25: Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur Général a sous son autorité trois divisions à savoir:

- la Division chargée des activités administratives;
- la Division chargée des activités artistiques;
- la Division chargée des activités techniques et de maintenance.

Chaque division est dirigée par un Chef de Division.

Article 26: Le Chef de la Division Administrative est chargé particulièrement d'organiser, de coordonner et de suivre les activités du service administratif.

A CE TITRE:

- Il tient le fichier du personnel;
- Il assure la mise à jour des documents administratifs et contrôle les activités du secrétariat administratif et,
- il organise et assure le suivi des contrats administratifs entre le Centre et l'administration générale.

Article 27: Le Chef de la Division Artistique est particulièrement chargé de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités artistiques du Centre.

A CE TITRE

- Il propose le programme des activités artistiques et suit leur mise en oeuvre
- Il organise et assure le suivi des relations avec les institutions homologues du C.I.P.,
- Il suit les projets et en évalue les résultats.

Article 28: Le Chef de la division technique et maintenance est chargé de:

- traiter sur les supports appropriés les informations relatives à la recherche, à la formation, à la création et à la diffusion en matière de percussions;
- constituer et de gérer la documentation écrite, sonore, audiovisuelle et informatique;
- assurer l'entretien, la maintenance et le développement technologique des installations et du matériel du centre;
- assurer la logistique et l'exécution des commandes des Chefs de projets.

Article 29: Les Chefs de division sont recrutés par le Directeur Général dans le respect de l'article 20 ci-dessus. Ils peuvent être assistés dans l'accomplissement de leur travail par des agents mis à leur disposition par le Directeur en fonction des besoins du Centre.

CHAPITRE III: LE SERVICE DE LA COMPTABILITE

Article 30: Le service de la comptabilité du C.I.P est dirigé par un agent comptable du Trésor.

L'agent comptable est mis en position de détachement.

Article 31: L'agent comptable tient la comptabilité du Centre. Il en rend compte au directeur Général.

Il peut être assisté dans l'accomplissement de sa tâche par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général en fonction des besoins du Centre.

Article 32: L'agent comptable assiste aux réunions du Conseil d'Administration où celui-ci traite des questions financières. Il peut émettre des avis.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un agent du service de la comptabilité.

TITRE III: LA GESTION DU PERSONNEL, LA GESTION FINANCIERE ET LES DONS, LEGS ET SUBVENTIONS

CHAPITRE I: GESTION DU PERSONNEL

Article 33: Le personnel du Centre International de Percussions peut être soit du personnel permanent, soit du personnel contractuel à durée limitée recruté dans le cadre de l'exécution prioritaire d'un contrat.

Article 34: Le Personnel contractuel à durée limitée recruté dans le cadre de l'exécution d'un contrat doit être, en priorité de nationalité guinéenne. Il pourrait être de nationalité étrangère.

Dans tous les cas, ils doivent remplir les conditions exigées pour l'exercice de leur emploi.

CHAPITRE II: LA GESTION FINANCIERE

Article 35: Les recettes du C.I.P. sont constituées par les produits financiers, l'aliénation du patrimoine et les autres recettes.

Elles comprennent notamment:

- Les recettes provenant de la vente des biens et services produits par le Centre;
- Les recettes de location des salles et des équipements du Centre, en particulier le loyer des infrastructures destinées au studio d'enregistrement;
- Les recettes découlant de l'organisation de la Biennale de percussion en Guinée, ainsi que celles des autres activités de formation et de diffusion des spectacles portant sur les percussions;
- Les dons, subventions et legs consentis par les tiers; et,
- Les subventions d'équilibre accordés par le Gouvernement guinéen.

Article 36: Les dépenses de fonctionnement du C.I.P. comprennent:

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de salaires du personnel, y compris les fonctionnaires détachés et contractuels;
- les coûts d'acquisition de tous matériels, de toutes matières, des travaux et autres prestations de services;
- les loyers des locaux et matériels pris en location;
- les charges financières découlant des engagements intérieurs et extérieurs du Centre;
- les remboursements des emprunts et autres intérêts; et,
- toutes autres charges financières justifiées par des pièces comptables.

CHAPITRE III: LES DONS, LEGS ET SUBVENTIONS

Article 37: Le Centre International de Percussions peut recevoir des dons, legs et subventions effectués par des personnes physiques ou par des personnes morales.

Article 38: Les dons, legs et subventions assortis de charges ou de conditions sont acceptés par le Conseil d'Administration.

Les emprunts sont contractés par décision du Conseil d'Administration, sur approbation du Ministère chargé des Finances.

Article 39: Les dons peuvent être effectués en nature ou en numéraires.

TITRE IV: LES POUVOIRS DE CONTROLE DE LA TUTELLE

Article 40: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite ou expresse. Sont soumises à l'autorisation préalable.

- l'aliénation des biens immobiliers;
- l'admission des emprunts;
- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions;
- la définition des objectifs généraux et des programmes à court, moyen et long termes; et,
- les décisions modifiant les statuts du Centre.

Article 41: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal du Conseil d'Administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Article 42: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'établissement;
- la décision est contraire aux lois et règlements en vigueur; et,
- la décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et, le cas échéant, proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres.

Article 43: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à une inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement de:

- l'application du statut du personnel;
- contrat ou convention déjà approuvé; et,
- décision de justice.

Article 44: Le Conseil rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemple du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

L'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

Article 45: Le Conseil d'Administration peut charger un Commissaire aux comptes choisi sur la liste des experts agréés par le Ministère des Finances d'examiner la comptabilité de l'établissement.

L'autorité de tutelle peut également charger un Commissaire aux comptes choisi dans les mêmes conditions d'examiner et de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'établissement.

Dans tous les cas, le Commissaire aux comptes adresse un rapport de sa mission à l'autorité qui l'a saisi.

Le commissaire aux comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle le rapport est examiné.

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration au budget de l'établissement.

Article 46: Le Centre International de Percussions peut délivrer des diplômes agréés par le Ministère chargé de la formation professionnelle à l'issue des programmes de formation.

Les objectifs, contenus et méthodes d'évaluation des programmes de formation agréée, ainsi que les qualifications des formateurs chargés de les exécuter sont élaborés en accord avec le Ministère chargé de

la formation professionnelle.

Les diplômes sont délivrés par le C.I.P. avec l'approbation dudit Ministère.

TITRE V: LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47: Une période de six (6) mois est accordée pour la mise en place des structures organiques et fonctionnelles du Centre International de Percussions.

Au cours de cette période, le Directeur Général est chargé, avec l'approbation de l'autorité de tutelle et des bailleurs de fonds, d'étudier et de proposer toutes les mesures visant à l'installation du Centre.

Article 48: Le Ministre chargé de la Culture, le Ministre chargé de la formation professionnelle et le Ministre chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 49: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/063/PRG/SGG du 29 juin 1999, affectant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté à Monsieur Alexis François Lamou, ingénieur chimiste demeurant à Conakry, BP: 442, le terrain formant les parcelles n° 1 et 2 du lot Unique du plan cadastral de Friguady Gare, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.526,00 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125 000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/064/PRG/SGG du 29 juin 1999, affectant un terrain sub urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté à Monsieur Dorank Assifat Diasseny demeurant au quartier Sandervalia, Commune de Kaloum, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 1 du plan Cadastral de Bambayah Méliyé (Manéah), Préfecture de Coyah, d'une conte-

nance de 1916,8 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du service financier du cadastre, de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'économie et des finances d'une redevance fixe d'un montant de 50 000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret.

3°) L'implantation de la ferme dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juin 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/065/PRG/SGG du 29 juin 1999, portant élévation à la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordre n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu la loi L/94/002/CTRN modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986;

Vu le décret D/94/002 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète:

Article 1: Son Excellence Monsieur Kofi Annan, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée pour le rôle éminent qu'il joue dans le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité dans le monde.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juillet 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/066/PRG/SGG du 20 juillet 1999, portant nomination d'un commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance

n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986;

Vu le décret D/94/002 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète:

Article 1: Le grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Son Excellence Monsieur Tibord P. Nagy, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre les deux pays.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/067/PRG/SGG du 21 juillet 1999, portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordre n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986;

Vu le décret D/94/002 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète:

Article 1: Son Excellence Monsieur Jacques Chirac, Président de la République Française, est élevé à la dignité de GRAND-CROIX de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, en reconnaissance des efforts inlassables qu'il déploie en général pour l'instauration d'un ordre mondial équitable et en particulier pour la diversification et le renforcement d'une coopération fructueuse entre la France et la Guinée.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juillet 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/068/PRG/SGG du 2 août 1999, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète:

Article 1: Il est attribué à la Société d'Investissement des Projets Domiciliaires et Constructifs représentée par Monsieur Izzat Kaddoura, Président Directeur Général, demeurant à Conakry, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Coléah (Moussoudougou), Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 31.261 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à la construction d'un Complexe Résidentiel, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions

déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement, à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances, d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret.

3°) L'implantation du complexe dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/069/PRG/SGG du 30 juillet 1999, portant renouvellement du programme de sécurisation des recettes douanières.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale

Vu le décret D/96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996, portant mise en place du Programme de Sécurisation des Recettes Douanières

Vu le décret D/97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, nommant le Premier Ministre

Vu le décret 99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, nommant les membres du Gouvernement;

Entendu le Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 20 juillet 1999.

Décrète:

Article 1: Le Programme de Sécurisation des Recettes Douanières confirmé à la Société Générale de Surveillance (SGG) par le décret n° 96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996, est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 2: L'article 8 du décret n° 96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996 est modifié comme suit:

«Toute commande à l'importation, avec ou sans règlement financier, d'une valeur FOB supérieure ou égale à l'équivalent en GNF de USD 1.000, doit obligatoirement faire l'objet d'une Demande Descriptive d'Importation (DDI) au moment de la commande sur le formulaire prévu à cette fin par l'Organisme mandataire.»

Article 3: L'article 9 du décret n° 96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996 est modifié comme suit:

«Toute importation ou exportation d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent en GNF de USD 3.000, doit faire l'objet d'un contrôle avant embarquement par l'Organisme mandataire. L'importateur ou l'exportateur concerné paiera par chèque certifié ou virement bancaire la taxe d'inspection et de contrôle simultanément à l'enregistrement de sa Demande Descriptive d'Importation ou d'Exportation auprès du Bureau de Liaison de l'Organisme mandataire.»

Article 4: Les numéros des Demandes Descriptives d'Importation ou d'Exportation seront obligatoirement portés sur les factures fournisseurs finales et sur les titres de transport, LTA et Connaissance maritimes. Les consignataires des navires et les transporteurs aériens seront tenus de reporter les numéros des DDI ou DDE sur les manifestes d'importation.

Article 5: En ce qui concerne les produits pétroliers, la SGS sera chargée du contrôle de qualité et de quantité aussi bien avant embarquement qu'à l'arrivée de ces produits à bord des tankers aux ports de débarquements en République de Guinée. Dans le respect des normes internationales en matière de sécurité des produits pétroliers et après comparaison des certificats d'analyses, la SGS donnera l'autorisation de débarquer les produits pétroliers dans les bacs de stockages prévus à cet effet.

Article 6: En ce qui concerne les produits alimentaires et pharmaceutiques, la SGS procédera à un contrôle de la qualité et des dates de péremption.

Ce contrôle qui devra être conforme aux usages professionnels généralement admis au plan international consistera, d'une part, à vérifier que les produits importés sont conformes à la désignation et aux spécifications figurant sur les factures, DDI et tous autres documents commerciaux et, d'autre part, à s'assurer que les délais de péremption sont suffisants avant leur mise à la consommation sur le territoire national.

Après vérification, la SGS délivrera ou non une attestation de conformité à l'importation qui sera exigée pour la mise à la consommation.

Article 7: La SGS appliquera les règles statistiques définies par la CEDEAO en vigueur en Guinée notamment en ce qui concerne la nomenclature douanière, le régime douanier et les unités supplémentaires.

Article 8: La SGS réalisera la totalité des actions de formation et de transfert de technologie prévues par le décret n° 96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996.

Article 9: Elle assistera la Direction Nationale des Douanes dans la mise en place d'un fichier de la valeur et assurera la formation des cadres et agents concernés à la nouvelle définition de la valeur dont la mise en application au 1er janvier 2000 est prévue par les accords de l'O.M.C sur la «valeur transactionnelle».

Article 10: Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 11: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 12: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juillet 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/074/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des membres du Cabinet du Premier Ministre.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet du Premier Ministre:

1°) Directeur de Cabinet

Monsieur Cheick Ahmadou Camara, Inspecteur du Trésor, actuel Secrétaire Général du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

2°) Chef de Cabinet

Madame Touré née Mama Kassory, confirmée.

3°) Conseiller Principal

Monsieur Ibrahima Sory Sangaré, Economiste, Inspecteur des Banques, Conseiller à la BCRG.

4°) Conseillers:

Monsieur Moussa Soumah, professeur, ancien Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Monsieur Saliou Sampil, professeur, ancien Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, ancien Ambassadeur;

Monsieur Aboubacar Kaba, ancien Ambassadeur, actuel conseiller de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique;

Monsieur Hassane II Diallo, Magistrat, Juge de Paix à Boffa;

Monsieur Amadou Diallo, Juriste, Avocat à la Cour;

Madame Tiranké Dioubaté, Secrétaire Générale chargée de l'administration à la préfecture de Coyah;

Monsieur Paul Faber, économiste, conseiller à la Primature, confirmé;

Mademoiselle Mama Kéita, économiste, chargée d'étude à la Primature, confirmée;

Monsieur Amadou Oury Baldé, Juriste d'affaires, économiste;

Madame Ousmane Afia Diallo, administrateur civil en service au Ministère du Plan et de la Coopération.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 96/113/PRG/SGG du 29 août 1996 prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/075/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination du Directeur National de l'Economie et des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Mr Amadou Bah, économiste en service à la Cellule d'Etude de Politique Economique au CNPG est nommé Directeur National de l'Economie au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/076/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination de conseillers au Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Economie et des Finances, les Cadres dont les noms suivent:

Mr Sékou Traoré, économiste, Conseiller chargé de Suivi du Programme de Réforme Economique et Financière et des Relations avec les Institutions Financières Internationales.

Mr Mamady Kaba, administrateur civil, Conseiller chargé des Questions Fiscales;

Mme. Marc Louise Juliette Darchicourt, magistrat, Conseiller Juridique.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/078/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des membres du Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé. Ce sont:

1. Dr Sylla N'nah Djénab, Médecin-Chef de la Section Recherche et Documentation, Service Statistiques Etudes et Informations, Ministère de la Santé Publique

2. Dr Pogba Gbanacé, Médecin - Directeur National de l'Institut National de Santé-Publique

3. Dr Diallo Ahmadou Baïlo, Épidémiologiste - Centre de Formation et de Recherche en Santé Rurale de Maférinyah;

4. Dr. Diallo Biro, Chirurgien-Vice Doyen chargé de la Recherche à la Faculté de Médecine-Université de Conakry;

5. El. H. Fadiga Ibrahima Sory, Président Union Oulémas

6. Dr Goépogui Alphonse, Médecin-Coordonnateur du Programme des Actions de Santé de l'Eglise Catholique

7. Dr Kalivogui Siba, Chef du département Bactériologie à l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée

8. Prof. Sow Oumou Younoussa, Médecin-Coordonnatrice du Programme Tuberculose, Hôpital Ignace Deen

9. Mr. Soumah Morciré, Pharmacien Privé à Tumbo

10. Dr Kassé Djénabou, Médecin-Chef Pédiatrie Hôpital Donka

11. Mr Barry Mamadou Bano, Sociologue à la Faculté des Lettres de Donka

12. Mr. Diallo Mamadou Alpha, Statisticien-Chef de Chaire de Statistiques et Probabilités;

13. Dr Koïvogui Lamine, Chef du Service Laboratoire de Donka

14. Mr Souaré Ousmane, Chargé de la Recherche à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique

15. Mme Diallo Aïssatou Poréko, Magistrat-Ministère de la Justice

16. Mr Diallo Abdoul Gadiri, Journaliste au Lynx

17. Dr Baldé Ibrahima, Chirurgien Pédiatre-Centre Mère et Enfant, Commune de Ratoma

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/079/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbané (CERESCOR).

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du CERESCOR:

1. **Mr. Atigou Bah**, à la Direction Nationale de Portefeuille et de la Restructuration du Secteur Parapublic du Ministère de l'Economie et des Finances.

2. **Mr. Mohamed Lamine Doumbouya**, Directeur National Adjoint de l'Environnement, Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement.

3. **Mr. Mamadi Djoubaté**, Inspecteur Régional de l'Industrie-Commerce, Ministère du Commerce, Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

4. **Dr. Gnagna Gbanamou**, IRAG du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

5. **Alkaly Dieng**, Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoira, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

6. **Mr. Diaka Mady Kaba**, Directeur National du Bureau du Suivi et Contrôle du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

7. **Mr. Mohamed Gandéka**, Directeur National Adjoint de la Recherche Géologique et Minière, représentant le Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

8. **Aboubacar Kawass Camara**, Directeur National Adjoint des sources d'Energie Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

9. **Mr. Sény Camara**, Chercheur, Chef du Département d'Océanographie représentant le CERESCOR.

10. **Mr. Kabiné Kanté**, Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique, Représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2: Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

1. il perd la qualité qui justifie sa nomination;
2. l'autorité qui est à l'origine de la désignation le demande;
3. il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 3: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de:

- Un président
- Un vice-président
- un secrétaire

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus président ou vice-président.

Article 4: Le Directeur général assiste aux réunions avec voie consultative. Le Chef de service administratif et financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite de questions financières.

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 6: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/080/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG).

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG):

1. **Monsieur Soriba Touré**, Directeur National Adjoint de la Recherche Biologique et des Hydrocarbures, représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

2. **Monsieur Mamadouba Camara**, Chef Service Financier du Cadastre et de la Conservation Foncière, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances.

3. **Dr. Alkaly Doumbouya**, Chef du Département Pêche Industrielle

au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoua (CNSHB), représentant le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

4. Monsieur Vincent Tinguiano, Chef de la Division Décentralisation et Secteurs Sociaux à la Division Nationale de la Programmation des Investissements Publics (DN/PIP), représentant le Ministère du Plan et de la Coopération.

5. Dr. Pogba Gbanace, Directeur de l'Institut National de Santé Publique, représentant le Ministère de la Santé.

6. Monsieur Sény Facinet Sylla, Conseiller chargé de la Recherche représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

7. Dr. Boumbaly Sanaba, Chef du Département de Bactériologie de l'IRBAG, représentant l'IRBAG.

Article 2: Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

1. il perd la qualité qui justifie sa nomination;
2. l'autorité qui est à l'origine de la désignation le demande;
3. il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 3: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de:

- Un président
- Un vice-président
- un secrétaire

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus président ou vice-président.

Article 4: Le Directeur général assiste aux réunions avec voix consultative. Le Chef de service administratif et financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite de questions financières.

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 6: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/081/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration (C.A) de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.

Président: Mr. Daouda Kourouma, Secrétaire Général Ministère des Mines et Environnement.

Vice-Président: Dr. Ibrahima Moriah Conté, DNESUP/MESRS
Membres: 1. Dr. Alphonse Boi Guilavogui DNESUP/MESRS
2. Dr. Morlaye Bangoura, DNA/DNRST/MESRS
3. Mr. Sory Kéita, D. Nle. P.R.S. Parapublic/MEF.
4. Mr. Sékou Tall, Conseiller Minis. Emploi Fonction Publique
5. Mr. le représentant du Ministère Plan et Coopération
6. Mr. Ibrahima Sory N'Diaye D.N.R.G.H
7. Mr Cé Mamy Kéwayé, Directeur National des Mines
8. Mr. le représentant de la chambre de commerce de Boké
9. Mr. le représentant de C.B.G.
10. Mr. le représentant de SBK

11. Mr le représentant de FRIGUIA
12. Mr le représentant de SAG
13. Dr. Fanséry Condé, Directeur Général ISMG
14. Mr. le représentant des Enseignants-Chercheurs
15. Mr. le représentant du personnel non enseignant
16. Mr. le représentant des étudiants.

Article 2: La durée de mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Article 3: Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général de l'Institut.

Article 4: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/083/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Université «Gamal Abdel Nasser» de Conakry.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration (C.A) de l'Université «Gamal Abdel Nasser» de Conakry.

Présidente: Dr Aminatou Barry, Secrétaire Général Minis. Plan et Coop

Vice-Président: Dr. Alioune Chérif Sylla, SG- MESRS
Membres: 1. Dr Ibrahima Moriah Conté, DNESUP/MERS

2. Prof. Kabinet Kanté, DNRST/MERS
3. Mr Billy Nankouma Doumbouya, Conseil, du M.E. et F.P.
4. Mr le représentant Minis. Eco. Finances
5. Mr. le représentant du Minis. de la Communication
6. Mr. le Président de la Chambre de Commerce de Conakry
7. Prof. Mohamed Lamine Kaba, Recteur Université Conakry
8. Mr. le représentant des enseignants-chercheurs
9. Mr. le représentant du personnel non enseignant
10. Mr. le représentant des Etudiants.

Article 2: La durée de mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Article 3: Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général de l'Université.

Article 5: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/084/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Université «Julius Nyerère» de Kankan.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres

du Conseil d'Administration (C.A) de l'Université «Julius Nyeréré» de Kankan.

Présidente: Dr Aminatou Barry, Secrétaire Général Minis. Plan et Coop

Vice-Président: Mr. Harouna Béréte, Chef de Cabinet du MESRS

Membres: 1. Mr Mohamed Baba Touré, représentant DNESUP

2. Dr Ousmane Traoré, représentant DNRST
3. Mr Moussa Koné, Directeur C.P.A. Minis. E.F. Publique
4. Mr Youssouf Barry, D. Nle. P.R.S. Parapublique/MEF
5. Mr. Mohamed Condé Chef D.i.V/DNC-Min. Communication.
6. Mr. le Président de la Chambre de Commerce de Kankan
7. Mr. Seydouba Camara, Recteur Université de Kankan
8. Mr. Martin Koivogui, représentant des enseignants-chercheurs
9. Mr. le représentant du personnel non enseignant
10. Mr. le représentant des Etudiants.

Article 2: La durée de mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Article 3: Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général de l'Université.

Article 5: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/085/PRG/SGG du 4 août 1999, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée-Manéah.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration (C.A) de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée-Manéah (ISSEG).

Président: Mr Abdou Bachir Touré, Insp. Général de l'Ens. Pré-Universit.

Vice-Président: Dr. Mamadi Kourouma, Conseiller MESRS

- Membres:** 1. Dr. Clotaire Gnan Maomy, représentant DNESUP
2. Mr. Oury Bah, représentant DNRST
 3. Dr. Amadou Tidiane Diallo, Directeur Général ISSEG
 4. Dr. Ibrahima Ninguélandé Diallo Directeur Général INRAP
 5. Mr. Mohamed Lamine Kaba, DNA Coopération du M. Plan et Coop.
 6. Mr. Mohamed Diakité, D. Nle. Du Port. Rest. S. Parapublic/MEF
 7. Mr. Ousmane Bangoura D.N. Fonction Publique
 8. Mr. Tabara Diallo, D.N.A. Enseignement Secondaire
 9. Mr. Alpha Mahamoud Diallo, D.N. Enseignement Elémentaire
 10. Mr Mohamed Lamine Cissé, représentant du personnel non enseignant.
 11. Mr. Yaya Taran Diallo, Enseignant-Chercheur
 12. Mr. Algasimou Baldé, Enseignant-Chercheur
 13. Mr. le représentant des élèves professeurs.

Article 2: La durée de mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Article 3: Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par

le Secrétaire Général de l'Institut.

Article 5: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/086/PRG/SGG du 4 août 1999, portant dissolution du Conseil Communal de Siguiri .

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Le Conseil Communal de Siguiri précédemment suspendu est dissout.

Article 2: Le Maire et les Conseillers Communaux de la Commune de Siguiri précédemment suspendus sont révoqués pour faute lourde.

Article 3: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Gouverneur de la Région Administrative de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/087/PRG/SGG du 4 août 1999, portant dissolution du Conseil Communal de Kankan .

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Le Conseil Communal de Kankan précédemment suspendu est dissout.

Article 2: Le Maire et les Conseillers Communaux de la Commune de Kankan précédemment suspendus sont révoqués pour faute lourde.

Article 3: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Gouverneur de la Région Administrative de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/088/PRG/SGG du 4 août 1999, portant restitution d'un immeuble (R+1) sis sur la Parcelle n° 23 du lot 7 de Donka.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Est et demeure restitué à Mme Aminata Touré, demeurant à Conakry: légitime propriétaire, l'immeuble (R+1) sis sur une parcelle n° 23 du lot 7 de Donka, objet du Titre Foncier n° 264 de Conakry II.

Article 2: Il sera établi par le Président de la Commission Nationale Administrative de Restitution des Biens Saisis et Spoliés, une Ordonnance de main-levée.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/089/PRG/SGG du 4 août 1999, portant restitution d'un immeuble (R+1) sis sur la parcelle n° 23 du lot 7 de Donka.

Le Président de la République:

Décète:

Article 1: Est et demeure restitué à Mme Hadja Nounkomba Touré, ménagère, demeurant à Dixinn, légitime propriétaire, l'immeuble (R+1) sis sur une parcelle n° 23 du lot 7 de Donka, objet du Titre Foncier n° 264 de Conakry II.

Article 2: Il sera établi par le Président de la Commission Nationale Administrative de Restitution des Biens Saisis et Spoliés, une Ordonnance de main-levée.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/090/PRG/SGG du 4 août 1999, portant restitution d'un immeuble bâti sis dans le domaine public maritime de Matam-Lido.

Le Président de la République:

Décète:

Article 1: Est et demeure restitué aux héritiers de feu Balla Camara, demeurant à Conakry; légitime propriétaire, de deux immeubles bâtis sur la parcelle du Domaine Public Maritime de Matam-Lido, objet de l'arrêté n° 3203/MTP/DO du 20 juin 1961.

Article 2: Il sera établi par le Président de la Commission Nationale Administrative de Restitution des Biens Saisis et Spoliés, une ordonnance de main-levée.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 août 1999

GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLE ET DE L'ENERGIE

Arrêté Conjoint D/98/0642/MEF/MRNE/SGG du 9 février 1999, portant liste matériels et équipements admis hors TVA en douane pour le Projet African Selection Mining Corporation Guinée (A.S.M.C.G.).

Le Ministre de l'Economie et des Finances;
Le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie;

Arrêtent:

Article 1: La liste jointe en annexe représente les matériels et équipements admis hors TVA en Douane pour la société.

Article 2: Tout bien ne figurant pas sur cette liste est assujéti aux conditions de droit commun en matière de Dédouanement.

Article 3: Toute modification éventuelle de la présente liste fera l'objet de l'examen préalable de la commission mixte créée par l'arrêté conjoint N-7085 du 20 août 1997.

Article 4: La SGS et la Direction Nationale des Douanes sont chargées de l'application des présentes dispositions.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 février 1999

**Fassiné Fofana
Ibrahima Kassory Fofana**

Arrêté A/99/0796/MRNE/SGG du 9 février 1999, autorisant l'exercice de la fonction d'agent collecteur des diamants et autres gemmes.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Justin Zoumanigui demeurant à Conakry l'autorisation d'exercer la fonction d'agent collecteur conformément aux dispositions de la loi 93/025/CTRN du 10 juin 1993.

Article 2: La présente autorisation soumise aux conditions de l'arrêté A/93/6666/SGG du 12 août 1993 ci-joint donne au détenteur le droit d'acheter, de transporter et de vendre les diamants et autres gemmes sur le territoire national, exclusivement.

Article 3: La durée de la validité de la licence est fixée à (1) an renouvelable à la demande de l'intéressé et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 4: L'intéressé est assujéti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances.

Article 5: Il est tenu de vendre exclusivement les diamants et autres gemmes collectés aux comptoirs d'achat autorisés.

Article 6: Il a l'obligation de tenir un registre d'achat et de vente des diamants et autres gemmes collectés et d'établir un bordereau numéroté pour chaque opération d'achat ou de vente qui sera enregistré dans les livres cotés paraphés par le bureau national d'expertise.

Article 7: Tout manquement aux dispositions de la «loi» et du présent arrêté entraînera au retrait pur et simple de la Licence sans préjudice d'autres sanctions et pénalités prévues.

Article 8: Le bureau national d'expertise, et la Direction nationale des mines sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1999

Fassiné Fofana

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/99/0872/MEF/SGG du 24 février 1999, portant modification des tarifs des frais d'impression des tickets minimum de développement Local et de droits de marché.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Les frais d'impression et d'acquisition des tickets d'impôt minimum de développement local et les tickets droits de marché à la charge des collectivités locales sont modifiés ainsi qu'il suit.

- Tickets d'impôts minimum de développement 100 FG
- Tickets droits de marché 10 FG

Article 2: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 février 1999

Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/1056/MEF/SGG du 4 mars 1999, portant subvention de crédits budgétaires.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Une subvention spéciale d'un montant de quatre millions neuf cent quarante mille cinq cent (4 940 500) francs guinéens est accordée à la préfecture de Siguiri suivant lettre d'engagement n° 052/DNCF/99 du 11 février 1999.

Article 2: Cette subvention devant servir au paiement des dépenses liées à l'organisation des cérémonies funéraires coutumières de El Hadj Fayimba Kouyaté dépositaire du Sosso balla est imputable sur le chapitre 9, article 80, «**Dépenses Diverses et Imprévues**» du code 99 Dépenses Communes.

Article 3: Les Directeurs nationaux du budget, du Contrôle financier et du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 mars 1999
Dr Louncény Nabé

Arrêté A/99/2337/MEF/SGG du 10 mai 1999, portant création d'une Régie d'Avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Pour résoudre les problèmes matériels liés au fonctionnement courant des services du Trésor Public, il est créé une régie d'avance en faveur de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique d'un montant de cinquante millions de francs guinéens par trimestre (GNF 50.000.000).

Article 2: La régie d'avance visée à l'article 1 servira à la couverture des dépenses prévues au Budget de l'Etat pour 1999, code 9, «Ministère de l'économie et des finances» sur les lignes budgétaires:

31-51	Pré imprimés
31-61	Fournitures et petit matériel de bureau
31-62	Fournitures Informatiques
31-90	Autres produits et fournitures
33-21	Missions à l'intérieur indemnités
33-25	Missions à l'intérieur frais de transport

Article 3: Le montant de cette régie sera viré par le comptable de rattachement, après engagement par les Directions nationales du contrôle financier et du budget sur le compte GNF 41-11-362 ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée au nom du régisseur qualifiés.

Article 4: Le renouvellement de l'avance ne pourra intervenir qu'après production à la Direction nationale du budget des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire.

Article 5: La date limite de renouvellement de l'avance est fixée au 30 novembre de l'exercice. Toutes les pièces justificatives devront être produites à la Direction nationale du budget à la fin de l'exercice 1999.

Article 6: Le disponible restant en caisse et ou en banque sera reversé au plus tard le 31 décembre du même exercice. Ce reversement fera l'objet de la délivrance d'une quittance par le comptable assignataire.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mai 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/2444/MEF/CAB/DAAF du 18 mai 1999, portant modification de l'Organisation de la Direction Nationale des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: L'article 19 de l'arrêté n° 9231/MEF/CAB/DAAF/97 portant attribution et Organisation de la Direction Nationale des impôts est modifié comme suit:

Article 19 Nouveau: La Division du contrôle fiscal des grandes entreprises comprend:

- Une section enquêtes et recherches;
- Une section remboursement crédit TVA et de suivi des CTSS;

- Trois sections de vérification de comptabilité;
- Six sections du contrôle ponctuel.

Article 2: Les articles 20 et 21 sont sans changement.

Article 3: L'article 22 est modifié comme suit:

Article 22 nouveau: Les sections de vérification de comptabilité sont chargées d'effectuer les vérifications de comptabilité exhaustive des grandes moyennes entreprises.

Elles ont une compétence Socio-Professionnelle comme suit:

- Section vérification Secteur Commerce-Industrie et autres;
- Section vérification Secteur Banques-Assurances;
- Section vérification Secteur des Prestations de services, des bâtiments et des travaux publics.

Article 4: un article 22 bis est créé comme suit

Article 22 Bis: La Section Remboursement crédit TVA est chargée:

- de l'examen en la forme et au fond des demandes de remboursement;
- de l'édition des avis de remboursement et des titres de remboursement;
- de la Notification de la décision aux entreprises et organismes concernés;
- de la transmission des dossiers admis en remboursement auprès de la recette des Impôts pour l'établissement des chèques;
- de suivi des bulletins d'Etablissement des CTSS.

Article 5: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions de l'article 19 de l'arrêté N°6073/MBRSP/DAAF du 11 décembre 1996, portant attribution et organisation de la Direction Nationale des impôts sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mai 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/2445/MEF/CAB/DAAF du 18 mai 1999, portant création de l'Inspection Générale des Services à la Direction Nationale des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Il est créé au sein de la Direction Nationale des Impôts une Inspection Générale des Services.

L'Inspection générale des services fiscaux remplace le service animation et suivi des services déconcentrés institué au sein de la Direction Nationale des Impôts par arrêté n° 9231/Ministère de l'Economie et des Finances/CAB//DAAF/97 du 25 octobre 1997.

Article 2: L'Inspection Générale des services est dirigée par un inspecteur général nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National des Impôts.

Article 3: Sous l'autorité du Directeur National, l'Inspection Générale des services fiscaux, d'un niveau Hiérarchique équivalent à celui d'un Service de l'Administration Centrale, est chargée:

- du Contrôle de l'application de la législation fiscale par les services d'assiette;
- du Contrôle du produit et de la vitesse d'exécution du contrôle fiscal;
- du Contrôle des travaux d'assiette, de liquidation et de recouvrement des services centraux et déconcentrés;
- de l'animation et de la coordination des actions des services centraux et déconcentrés conformément aux directives données par le Directeur National des Impôts;
- du contrôle des travaux du contentieux.
- du contrôle des présentations des statistiques et rapports d'activités.

Article 4: Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale des Services comprend:

A l'intérieur du pays;

- une Inspection Régionale des Impôts au Chef lieu de chaque région administrative.

A Conakry:

- Une section du contrôle des services centraux;
- Une section du contrôle des services déconcentrés;
- Une section du contrôle de la gestion.

Article 5: La Section du contrôle des services centraux est chargée:

- du contrôle des travaux d'assiette, de liquidation et du recouvrement des Impôts effectués par les services centraux;
- de l'animation et de la coordination des activités des services centraux conformément aux directives reçues du Directeur national des impôts
- de la confection de rapports circonstanciés et de l'analyse des résultats des services centraux en rapport avec la section statistique de la Division réglementation et contentieux.

Article 6: La Section du contrôle des services déconcentrés est chargée:

- du contrôle des travaux d'assiette, de liquidation et de recouvrement des Impôts effectués par les services déconcentrés;
- de la centralisation et de l'analyse des rapports des Inspections régionales des impôts;
- de l'animation et de la coordination des activités des services déconcentrés conformément aux directives reçues;
- de la confection des rapports circonstanciés et de l'analyse des résultats des services déconcentrés en rapports avec la section statistiques de la Division réglementation et contentieux.

Article 7: La section du contrôle de la gestion est chargée:

- du contrôle des quittanciers mis à la disposition des services des impôts;
- du contrôle du remboursement de la TVA;
- de la gestion des stocks d'imprimés;
- de la rétrocession de la quote-part des produits des impôts revenant aux budget des collectivités.

Article 8: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 09231/MEF/CAB/DAAF/97 du 25 octobre 1997, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des impôts sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mai 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/2542/MEF/SGG du 10 mai 1999, portant création d'une Régie d'Avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Il est créé une Régie d'avance renouvelable d'un montant de GNF cinquante millions trois cent six mille deux cent cinquante (50 306 250) en faveur de la Cour Suprême.

Article 2: La régie d'avance visée à l'article 1er à la couverture des dépenses relatives au fonctionnement, exercice 1999 et sera imputable sur les crédits ouverts au Budget de l'Etat.

Article 3: Le montant de la Régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction nationale du budget dans le compte n° 41.11.867 ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.), au nom du Régisseur à qualité.

Article 4: Toutes les pièces justificatives des dépenses devront être produites à la Direction nationale du budget pour mandatement et régularisation au plus tard le 31 décembre 1999.

Article 5: Le renouvellement de l'avance ne peut intervenir qu'après production à la Direction nationale du budget, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure

et au vu d'un ou des mandats de régularisation dûment visés par le comptable assignataire.

Article 6: La date limite de renouvellement de l'avance est fixée au 30 Novembre de l'exercice concerné. Toutes les pièces justificatives de dépenses devront être produites à la Direction nationale du budget en fin d'exercice.

Article 7: Le disponible en caisse et ou en banque devra être reversé au Trésor public à la fin de l'exercice. Ce reversement fera l'objet de la délivrance d'une quittance par le comptable assignataire.

Article 8: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mai 1999
Louncy Nabé

Arrêté A/99/2567/MEF/CAB/DAAF du 19 mai 1999, portant nomination de sept (7) cadres de la Direction Nationale des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Les cadres du Ministère de l'Economie et des finances dont les noms suivent sont affectés aux emplois permanents administratifs dans les services et divisions de la direction nationale des impôts pour servir aux postes ci-après:

Article 1: **Monsieur Djiba Sy Savané**, administrateur civil, mle 187831 F, précédemment Chef de Section contrôle ponctuel TVA est nommé inspecteur général des services des impôts.

Article 2: **Monsieur Youssouf Camara**, administrateur civil, mle 187825 A, précédemment Chef de division contrôle fiscal est nommé Chef de service des grandes entreprises en remplacement de **Monsieur Eric Benjamin Colle** muté

Article 3: **Monsieur Mohamed Kémoko Camara**, inspecteur de service financiers et comptable, mle 140240 S, précédemment Chef de section contrôle ponctuel TVA est nommé Chef de division gestion et recouvrement en remplacement de **Monsieur Amadou Oury Bah** muté.

Article 4: **Monsieur Ibrahima Baldé**, administrateur civil, mle 189192 T précédemment Chef de division réglementation et contentieux est nommé Chef de division contrôle fiscal en remplacement de **Monsieur Youssouf Camara**, muté.

Article 5: **Monsieur Oumar Diaby** administrateur civil, mle 184628 T, précédemment Chef de section gestion fiscale immobilière est nommé Chef de division fiscalité immobilière en remplacement de **Monsieur Malick Issac Soumah**, muté.

Article 6: **Monsieur Eric Benjamin Colle**, Administrateur civil mle 154456 W, précédemment Chef de service des grandes entreprises est nommé Chef de division réglementation et contentieux en remplacement de **Monsieur Ibrahima Baldé**, muté.

Article 7: **Monsieur Alkaly Traoré**, administrateur civil, précédemment Chef de section des impôts de Ratoma est nommé Chef de division impôts d'Etat, enregistrement et timbre en remplacement de **Monsieur Léopold Lamah**, muté.

Article 8: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'économie et des finances, exercice 1999.

Article 9: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 mai 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/2568/MEF/CAB/DAAF du 19 mai 1999, portant nomination des inspecteurs régionaux des impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Les cadres du Ministère de l'Economie et des finances dont les noms suivent sont affectés aux emplois permanents administratifs dans les Inspections régionales des impôts pour servir aux postes ci-après:

Article 1: Monsieur Sékouba Doukouré, administrateur civil, précédemment Inspecteur régional des impôts de Kindia, confirmé.

Article 2: Monsieur Talibé Baldé, administrateur civil, précédemment Inspecteur régional des impôts de Boké, confirmé.

Article 3: Monsieur Ahmed Idrissa Doumbouya, administrateur civil, précédemment Inspecteur régional des impôts de Mamou, confirmé.

Article 4: Monsieur Sékou Doumbouya, administrateur civil, précédemment Inspecteur régional des impôts de Faranah, confirmé.

Article 5: Monsieur Mohamed Mangué Sangaré, administrateur civil, précédemment Inspecteur régional des impôts de Labé, confirmé.

Article 6: Monsieur Boubacar Barry, Contrôleur des services financiers et comptable, mle 121622 Y, est nommé Inspecteur régional des impôts de N'Zérékoré en remplacement de Monsieur Golé Béavogui, muté.

Article 7: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des finances exercice 1999.

Article 8: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mai 1999
Lounceny Nabé

Arrêté A/99/2626/MEF/DNT/SGG du 21 mai 1999, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Dans le cadre du bon fonctionnement de la Direction nationale du contrôle financier, il est créé une régie d'avance.

Article 2: Le montant de ladite régie est fixé à 15.000.000 GNF (quinze millions) de francs guinéens.

Article 3: La dépense est imputable au chapitre 1, article 90 et paragraphe 09.

Article 4: Les décaissements seront effectués par le régisseur du Ministère de l'économie et des finances.

Article 5: Le régisseur de l'avance accordée doit faire parvenir à la Direction nationale du budget au plus tard le 30 novembre 1999 les pièces justificatives de la dépense.

Article 6: La Direction nationale du budget doit enfin transmettre à la Direction nationale du trésor les mandats de régularisation au plus tard le 30 novembre 1999.

Article 7: L'arrêté de création de la régie ne sera valable qu'après signature par le Ministre de l'économie et des finances et son enregistrement au Secrétariat général du gouvernement.

Article 8: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mai 1999
Lounceny Nabé

Arrêté A/99/2921/MEF/SGG du 8 juin 1999, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Il est créé une régie d'avance d'un montant de soixante dix millions (70.000.000) de francs guinéens en faveur du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat pour la construction du Palais Présidentiel.

Article 2: La régie d'Avance visée à l'article 1er servira à l'achèvement des travaux en faveur dudit projet pour l'exercice 1999.

Article 3: Ce montant sera viré par le comptable assignataire, après engagement par la Direction nationale du contrôle financier, sur le compte n° 21 11 201 ouvert à la BCRG au nom du régisseur en qualité.

Article 4: Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être produites à la Direction nationale des investissements publics aux fins de renouvellement du compte.

Article 5: Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor au plus tard le 31 décembre 1999. Ce reversement fera l'objet de la délivrance d'une quittance par le comptable de rattachement.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juin 1999
Dr Lounceny Nabé

Arrêté A/99/2922/MEF/SGG du 8 juin 1999, portant nomination d'un Régisseur d'Avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Monsieur Sanoussi Diallo, chef de la division des affaires administratives et financières (DAAF) du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat est nommé Régisseur titulaire de l'avance accordée audit Département.

Article 2: Monsieur Mohamed Didé Diaby, matricule n° 193 502A, Chef section finances et comptabilité est nommé régisseur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire durant 15 jours.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juin 1999
Dr Lounceny Nabé

Arrêté A/99/2933/MEF/SGG du 8 juin 1999, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Il est créé une régie d'avance d'un montant de deux cent trente millions (230.000.000) francs guinéens en faveur du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat pour la construction du Palais Présidentiel.

Article 2: La régie d'Avance visée à l'article 1er servira à l'achèvement des travaux en faveur dudit projet pour l'exercice 1999.

Article 3: Ce montant sera viré par le comptable assignataire, après engagement par la Direction nationale du contrôle financier, sur le compte n° 21 11 201 ouvert à la BCRG au nom du régisseur en qualité.

Article 4: Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être produites à la Direction nationale des investissements publics aux fins de renouvellement du compte.

Article 5: Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor au plus tard le 31 décembre 1999. Ce reversement fera l'objet de la délivrance d'une quittance par le comptable de rattachement.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juin 1999

Dr Lounceny Nabé

Arrêté A/99/2934/MEF/SGG du 8 juin 1999, portant nomination d'un Régisseur d'Avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Monsieur Mamadou Sanoussi Diallo, chef de la division des affaires administratives et financières (DAAF) du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat est nommé Régisseur titulaire de l'avance accordée audit Département.

Article 2: Monsieur Mohamed Didé Diaby, matricule n° 193 502A, Chef section finances et comptabilité est nommé régisseur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire durant 15 jours.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juin 1999

Dr Lounceny Nabé

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/97/8663/MEN-RS/CAB/S.N.E.P du 13 octobre 1997, portant ouverture d'une Ecole Privée.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Monsieur Ousmane Kaba, résident au Quartier Nongo, Commune de Ratoma, l'autorisation d'ouvrir un Complexe Scolaire (Primaire, Secondaire et Professionnel) à Nongo dans la Commune du même nom.

Article 2: L'école est dénommée Complexe Scolaire Moderne de Nongo.

Article 3: L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'ordonnance n° 300/PRG/84 du 27 Octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 octobre 1997

Kozo Zoumanigui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/99/2814/MESRS/CAB du 28 mai 1999, portant ouverture d'une faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Arrête:

Article 1: Il est ouvert à l'Institut Kofi Annan une faculté de droit, de sciences Economiques et de Gestion.

Article 2: La faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion comprend les départements ci-après:

- Droit
- Sciences Economiques et Gestion

Article 3: Le département de Droit est structuré en deux sections:

- Droit privé

• Droit Public

Article 4: Le département de Sciences économiques et Gestion est structuré en deux sections:

- Sciences économiques
- Gestion

Article 5: Les formations assurées dans les différents départements sont sanctionnées par les diplômes suivants:

- Le diplôme d'études universitaires générales (DEUG);
- La licence
- La maîtrise

Article 6: Le DEUG se prépare en deux ans pour les titulaires du baccalauréat 2ème partie et correspond au premier cycle des études universitaires. Il a pour objet d'assurer une formation générale dans les disciplines fondamentales afin de permettre la préparation des étudiants à l'accès au second cycle dans les meilleures conditions.

Article 7: La licence se prépare en un an pour les titulaires du DEUG. Elle marque le début de la spécialisation et correspond à la première année du second cycle universitaire.

Article 8: La maîtrise est un diplôme de spécialisation qui se prépare en un an pour les titulaires de la licence correspondante à la spécialité. Elle marque la fin des études de second cycle universitaire.

Article 9: L'établissement est tenu au respect des dispositions de l'ordonnance N° 300/PRG/84 du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1999
Eugène Camara

DECISIONS

Décision D/99/110/MEF/CAB/DAAF du 19 mai 1999, portant nomination de trente quatre (34) cadres de la Direction Nationale des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance N° 30/PRG/SGG du 15 juin 1998, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret D/97/62/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu l'arrêté N° 9231 Ministère de l'Economie et des Finances/CAB/DAAF/97 du 25 Octobre 1997, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Impôts;

Vu l'arrêté N° 2444/MEF/CAB/DAAF/99, portant modification de l'organisation de la Direction Nationale des Impôts;

Vu l'arrêté N° 2445/MEF/CAB/DAAF/99, portant création de l'Inspection Générale des services à la Direction nationale des Impôts.

Décide:

Article 1: Les Cadres du Ministère de l'Economie et des Finances dont les noms suivent sont affectés aux emplois permanents Administratifs dans les Sections de la Direction Nationale des Impôts pour servir aux postes ci-après:

I) - INSPECTION GENERALE DES SERVICES DES IMPÔTS

- **Chef de Section Contrôle des Services Centraux:** Monsieur Ansoumane Diawara, Administrateur Civil, Mle 135727 G, précé-

demment en service à la Division du Contrôle Fiscal à la DNI;

- **Chef de Section Contrôle des Services Déconcentrés:** Monsieur Hamidou Manet, CSFC, Mle 121620 T, précédemment en service Animation et Suivi des services Déconcentrés à la DNI;

- **Chef de Section Contrôle de la Gestion:** Monsieur Amadou Oury Bah, Administrateur Civil, Mle 152336 K, précédemment Chef de Division Gestion et Recouvrement à la DNI;

II) - SERVICE DES GRANDES ENTREPRISES

DIVISION GESTION ET RECOUVREMENT:

- **Chef Section Gestion N° 1:** Madame Houssenatou Bah, Administrateur Civil, Mle 187827 L;

- **Chef Section Gestion N° 2:** Madame Ramata Cissé, Administrateur Civil, Mle 163239 N;

- **Chef Section Gestion N° 3:** Monsieur Aly Badara Camara, Administrateur Civil, Mle 175940 L;

- **Chef Section Gestion N° 4:** Monsieur Mamoudou Doumbouya, Administrateur Civil, Mle 167343 D;

- **Chef Section Gestion N° 5:** Monsieur Moussa Magassouba, Administrateur Civil, Mle 197105 G;

- **Chef Section Gestion N° 6:** Monsieur Moussa Nouridine Kéita, Administrateur Civil, précédemment Chef de Bureau au Gouvernement;

- **Receveur Spécial des Impôts:** Monsieur Aguibou Diaby, Administrateur Civil, Mle 168562 W;

- **Assistant au Receveur:** Madame Fatoumata Binta Diallo, CSFC, Mle 161716 T, précédemment au service des Impôts de Matam;

- **Comptable:** Monsieur Moustapha Diallo, CSFC, Mle 180738 G, confirmé;

- **Caissier Central:** Monsieur Salifou Soumah, CSFC, Mle 146768 G, confirmé;

Assistant au Caissier: Monsieur Mamadou Diallo, précédemment Receveur à Dixinn;

III- DIVISION CONTROLE FISCAL

- **Chef de Section Contrôle Ponctuel N° 1:** Monsieur Ibrahima Sory Diallo, ISFC, Mle 150422 P, confirmé;

- **Chef de Section Contrôle Ponctuel N° 2:** Monsieur Cheick Aly Samoura, Administrateur Civil, Mle 180750 A, confirmé;

- **Chef de Section Contrôle Ponctuel N° 3:** Monsieur Sékou Camara, Administrateur Civil, Mle 189612 Z;

- **Chef de Section Contrôle Ponctuel N° 4:** Madame Mariame Bah, précédemment en service à la Division Fiscalité Immobilière;

- **Chef de Section Contrôle Ponctuel N° 5:** Monsieur Mory Ismaël Nabé, Administrateur Civil, Mle 165114 N;

- **Chef de Section Contrôle Ponctuel N° 6:** Aye Bobo Diawara, Administrateur Civil, précédemment en service à la Division Fiscalité Immobilière;

- **Chef de Section Vérification de Comptabilité:** Banques - Assurances et Sociétés Pétrolières, Monsieur Boubacar Biro Diallo, Administrateur Civil, Mle 157121 C;

- **Chef de Section Vérification de Comptabilité:** Société de Prestations, Bâtiments Travaux Publics, Madame Maimouna Diallo, ISFC Mle 175973 S;

- **Chef de Section Vérification de Comptabilité:** Commerce - Industrie - et Autres Monsieur Lancinet Camara, Administrateur Civil, Mle 107925 G;

- **Chef de Section Remboursement TVA:** Monsieur Malick Isaac Soumah, ISFC;

- **Chef de Section Enquêtes-Recherches-Investigations:** Monsieur

Ibrahima Sory Traoré, Administrateur Civil, Mle 168524 G;

IV - DIVISION DES IMPOTS D'ETAT, ENREGISTREMENT ET TIMBRES

- **Chef de Section Autres Entreprises:** Madame Kadiatou Bangoura, CSFC, Mle 170531 C;

- **Receveur:** Monsieur Saran Mamady Kaba, Administrateur Civil, précédemment à la Section Autres Entreprises;

- **Assistant:** Madame Aïda Beye, Administrateur Civil, Mle 197723 C;

- **Chef de Section Enregistrement-Timbres:** Monsieur Cheick DEM, CSFC, Mle 155460 T, confirmé;

- **Assistant:** Monsieur Amadou Oury Bah, CSFC, Mle 180752 Z, confirmé;

- **Chef de Section TUV:** Madame Aminata Barry, Administrateur Civil, Mle 101943 R, confirmée;

Assistant au Chef Section TUV: Monsieur Mohamed Bleu Fofana, CSFC, Mle 168687 L;

V - DIVISION REGLEMENTATION ET CONTENTIEUX

- **Chef de Section Statistiques:** Monsieur Lancinet Béréte, Administrateur Civil, précédemment Chef de Section des Impôts de Kissidougou;

- **Chef de Section Contentieux:** Monsieur Kassié Naple Sidibé, CSFC, Mle 164953 G;

- **Chef de Section Réglementation:** Monsieur Cécé Zoghélémo, Administrateur Civil, Mle 197626 H;

Chef de Section Impôts Locaux: Monsieur Amadou Diallo, ISFC, Mle 175937 M;

VI - DIVISION FISCALITE IMMOBILIERE

- **Chef de Section Gestion:** Monsieur Fodé Diabaté, Administrateur Civil, précédemment, Chef de Section Autres Entreprises à la DNI;

- **Chef de Section Contrôle:** Monsieur Koly Vincent Balamou, Administrateur Civil, Mle 187835 E;

- **Receveur:** Monsieur Kerfala Sylla, CSFC, Mle 157895 E;

- **Assistant au Receveur:** Monsieur Samuel Bouré, Administrateur Civil, précédemment au service des Impôts de Matam.

Article 2: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Décision D/99/111/MEF/CAB/DAAF du 19 mai 1999, portant nomination des Chefs de section des Impôts des Préfectures.

Le Ministre de l'Economie et des Finances:

Décide:

Article 1: Les Cadres du Ministère de l'Economie et des Finances dont les noms suivent sont affectés aux emplois permanents Administratifs dans les Sections des Impôts des préfectures pour servir aux postes ci-après:

I. Région Administrative de Kindia:

1°) **Monsieur Mohamed Fodé Camara**, contrôleur des services financiers et comptable, précédemment en service à la section des impôts de la Ville de Conakry est nommé Chef de section des impôts de Kindia en remplacement de Monsieur Mamadouba 3 Camara, muté

2°) **Monsieur Saïdou Barry**, Contrôleur des services financiers et comptable, précédemment Chef de Bureau des Impôts de Kamsar est nommé Chef de section des impôts de Coyah en remplacement de

Monsieur Thierno Oumar Barry, muté;

3°) **Monsieur Mamadou Noumou Diallo**, administrateur civil, précédemment Chef de section des impôts de Labé est nommé Chef de section des impôts de Forécariah en remplacement de **Monsieur Ibrahima Sory Bah**, muté;

4°) **Monsieur Sékou Mara**, administrateur civil, mle 135975 F, précédemment Chef de bureau des impôts de Matam est nommé Chef de section des impôts de Dubréka en remplacement de **Monsieur Mayenne Koro Onivogui**, muté;

5°) **Monsieur Ibrahima Sory Kakoro**, Inspecteur des services financiers et comptable, précédemment en service Animation et Suivi est nommé Chef de Section des impôts de Télémélé;

II - REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE

1°) **Monsieur Fily Doumbouya**, inspecteur des services financiers et comptable, précédemment Chef de section des impôts de Kankan est nommé Chef de section des impôts de Boké;

2°) **Monsieur Kémoko Kéita**, contrôleur des services financiers et comptable, précédemment en service à la section des impôts de Dinguiraye est nommé Chef de Section des impôts de Fria en remplacement de **Monseigneur Souleymane Diaby**, muté;

3°) **Monsieur Lansana Camara**, contrôleur des services financiers et comptables, précédemment en service au Contrôle Fiscal à la DNI est nommé Chef de section des impôts de Gaoual en remplacement de **Monsieur Ibrahima Bah**, muté;

4°) **Monsieur Mamadou Chérif Diallo**, ISFC, précédemment en service à la DNI est nommé Chef de Section des impôts de Koundara en remplacement de **Monsieur Sékou Kadouno**, muté;

5°) **Monsieur Mamadouba Bangoura**, précédemment Chef de section des impôts de Faranah; est nommé Chef de section des impôts de Boffa en remplacement de **Monsieur Tamba Mallin Faïndouno**, muté;

III - REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU

1°) **Monsieur Victor Saa Tamba**, CSFC, précédemment en service à la Section des impôts de Kindia est nommé Chef de Section des impôts de Mamou en remplacement de **Monsieur Hamidou Diallo**, muté;

2°) **Monsieur Lansana Conté**, précédemment en service à la Section des impôts de Matoto est nommé Chef de Section des impôts de Dalaba en remplacement de **Monsieur Baba Kouyaté**, muté;

3°) **Monsieur Mamadou Aliou Diallo**, administrateur civil, précédemment en service à la Section des impôts de Labé est nommé Chef de Section des impôts de Pita en remplacement de **Monsieur Thierno Ousmane Barry**, muté;

VI - REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

1°) **Monsieur Mohamed Molota Camara**, contrôleur des services financiers et comptable en service à la Section des impôts de Matoto est nommé Chef de section des impôts de Labé en remplacement de **Monsieur Mamadou Noumou Diallo**, muté;

2°) **Monsieur Afana Barry**, CSFC, précédemment en service à la DNI est nommé Chef de section des impôts de Tougué en remplacement **Monsieur Abdoulaye Diawara**, muté;

3°) **Monsieur Ibrahima Bah**, ISFC, précédemment Chef de section des impôts de Gaoual est nommé Chef de Section des impôts de Lélouma en remplacement de **Monsieur Alkaly Bah**, muté;

4°) **Monsieur Koly Béavogui**, CSFC, précédemment en service à la DNI est nommé Chef de Section des impôts de Koubia en remplacement de **Monsieur Sarany Souaré**, muté;

5°) **Monsieur Alassane Diallo**, précédemment à la DNI est nommé Chef de section des impôts de Mali en remplacement **Monsieur Amadou Baïlo Diallo**;

VI - REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH

1°) **Monsieur Thierno Ousmane Barry**, CFSC, précédemment Chef de section des impôts de Pita est nommé Chef de section des impôts

de Faranah en remplacement de **Monsieur Barré Grovogui**, muté

2°) **Monsieur Barré Grovogui**, CSFC, précédemment Chef de section des impôts de Faranah est nommé Chef de section des impôts de Kissidougou en remplacement de **Monsieur Lanciné Béréte**, muté;

3°) **Monsieur Kémoko Mara**, ISFC, précédemment Chef de section des impôts de Kouroussa est nommé Chef de section des impôts de Dabola en remplacement de **Monsieur Appolinaire Niéba**, muté;

4°) **Monsieur Mamoudou Siguiri Camara**, CSFC, précédemment Chef de section des impôts de Dinguiraye, confirmé;

VII - REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE

1°) **Monsieur Alpha Oumar Baldé**, ISFC, précédemment en service à la DNI est nommé Chef de section des impôts de N'Zérékoré en remplacement de **Monsieur Alpha Bouré Traoré**, muté;

2°) **Monsieur Jean Bosco Loua**, CSFC, précédemment Chef de section des impôts de Guékédou, confirmé;

3°) **Monsieur Ben Boubacar Sidibé**, ISFC, précédemment Chef de section des impôts de Macenta, confirmé;

4°) **Monsieur Yowa Soumaoro**, administrateur civil, précédemment Chef de section des impôts de Lola, confirmé;

5°) **Madame Makoura Sano**, CSFC, précédemment chef de section des impôts de Yomou, confirmée;

6°) **Madame Aïssata Camara**, CSFC, précédemment en service à la Section des impôts de Kérouané est nommée Chef de section des impôts de Beyla en remplacement de **Monsieur Adrien Gamys**, muté

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'économie et des finances, exercice 1999.

Article 3: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1999
Ibrahima Kassory Fofana

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par **Monsieur Saa Benjamin Sandouno**, Géomètre-expert agréé, quartier Minière-Cité, BP: 3456, Tél: 42 10 19, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de **Monsieur Mamadouba Camara**, Ingénieur-Géomètre, de la parcelle 5 lot 39 Enta-Sud le 27 Septembre 1999 à 10 heures.

2°) Sur requête de **Monsieur Karamoko Donzo**, d'une parcelle sise à Ratoma, le 11 Octobre 1999 à 10 heures.

3°) Sur requête de **Madame Sonassa Komara**, d'une parcelle sise à Ratoma, le 11 Octobre 1999 à 10 heures.

4°) Sur requête de **Monsieur Karamoko Donzo**, d'une parcelle sise à Ratoma-Konimodou, le 12 Octobre 1999 à 10 heures.

5°) Sur requête de **Madame Donzo**, née Binta Telivele Diallo, d'une parcelle sise à Ratoma-Konimodou le 13 Octobre 1999 à 14 heures.

6°) Sur requête de **Dr. Finda Solange Kamano**, des parcelles 5 et 6 lot 65 bis de Yataya, le 14 Octobre 1999 à 10 heures.

7°) **Monsieur Mamadou Barry**, commerçant, d'une parcelle sise à Sangoyah-Nord, le 15 Octobre 1999 à 10 heures.

8°) Sur requête de **Monsieur Jah Sylla Mohamed dit Yattara Jean**, de la parcelle 3 lot 22 du TF 321 de Matam-Centre, le 16 Octobre 1999 à 10 heures.

9°) Sur requête de **Madame Esther Noël Marc**, de la parcelle 20 lot 3 Lambandji II (Kobaya) le 18 Octobre 1999 à 10 heures.

10°) Sur requête de Monsieur Maurice Faya Millimono, d'une parcelle sise à Ratoma-Centre le 19 Octobre 1999 à 10 heures.

11°) Sur requête de Monsieur Gueye Sayon, de la parcelle 20 lot 19 de Matoto, le 20 Octobre 1999 à 10 heures.

12°) Sur requête de Monsieur Mohamed Béavogui, d'une parcelle sise à Ratoma, secteur Plateau le 21 Octobre 1999 à 10 heures.

13°) Sur requête de Monsieur Louis Joseph Bossard de la parcelle 3 lot 2 de Sanoyah Km 36 le 27 Septembre 1999 à 10 heures.

14°) Sur requête de Monsieur Fodé Ismaila Kéita de la parcelle 5 bis du lot 47 de Conakry I le 27 octobre 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, aux Communes et Quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 23 août 1999 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. de la concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Thierno Amadou Diallo;

2. de la concession bâtie sise à Kissosso-secteur VI, suite à une requête de Mr. Diallo Ibrahima;

3. de la parcelle n° 4 du lot 48 de Taouyah-Minière, suite à une requête de El Hadj Amadou Oury Diallo;

4. de la concession bâtie sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamoudou Diallo et Mme. Fernandez;

5. de la parcelle n° 7 du lot 21 de Matam-Centre, suite à une requête de la Société METAL-GUINEE;

6. de la parcelle n° 15 du lot 88 de Kaloum objet de T.F. 169, suite à une requête de la Société BICIGUI;

7. de la concession sise à Enta-Nord-Est, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Barry;

8. de la concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mr. Moustapha Béréte;

9. de la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Baldé Mamadou;

10. des parcelles n° 5 et n° 7 du lot 14 Ter de Simbaya-secteur Bantouka 2, suite à une requête de Mr. Alpha Saliou Diallo;

11. de la parcelle n° 1/bis du lot 10 de Nongo, suite à une requête de Mr. Pierre Kienberger et Mme Aly Saadi née Dalal Fawaz;

12. de la parcelle n° 3/bis du lot 10 de l'Aviation-Nord, suite à une requête de Mr. François Loua, Juriste;

13. de la concession bâtie sise à Dabompa, suite à une requête de Mr. Mamadou Sirimen Diallo;

14. de la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo;

15. de la concession bâtie sise à Enta, suite à une requête de El Hadj Boubacar Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre-expert agréé BP: 1151 Conakry Tél: 21.38.83 Gbessia centre aux bornages ci-après:

1. Lundi le 13 septembre 1999 à 8 heures pour la parcelle 14 du lot 5 de Kaporo suite à la requête de Boubacar Diallo;

2. Lundi 13 septembre 1999 à 10 heures pour la parcelle 17 bis du lot 12 de Madina et à 10 heures pour la parcelle 48 du lot 3 de Sangoyah cité restructuration suite à la requête de Thierno Amadou Diallo;

3. Mardi le 14 septembre 1999 à 8 heures pour la parcelle 7 du lot 23 de Yimbaya école et à 10 heures pour la parcelle 2 du lot 13 de ENTA-Nord suite à la requête de Amadou Diouldé Diallo;

4. Mercredi le 15 septembre 1999 à 8 heures pour la concession bâtie sise à Hermakono Mosquée suite à la requête de El Hadj Oumar Kéita;

5. Mercredi le 15 septembre 1999 à 10 heures pour la concession sise à Taouya Minière suite à la requête de Mamadou Lamarana Diallo;

6. Lundi 20/09/99 à 8 heures pour la parcelle 39 du lot 16 de Kountia Nord (Coyah) suite à la requête de Mohamed Manoufou Diallo;

7. Lundi 20/09/99 à 10 heures pour la parcelle sise à Tanènè (Dubréka) suite à la requête de Mme Seck Hadja Marie Doumbouya;

8. Mardi le 21/09/99 à 8 heures pour les parcelles 5,6,7 et 8 du lot 8 de Kipé Champ d'antennes, puis à 10 heures pour la concession bâtie sise à Kipé pour la parcelle 34 du lot 2 bis et la parcelle 25 du lot 2 bis de Kipé suite à la requête de El Hadj Mohamed Cissé;

9. Jeudi le 23/09/99 à 8 heures pour la parcelle 2 du lot 21 bis de Kipé (restructuration) suite à la requête de Mohamed Condé;

10. Jeudi 23/09/99 à 10 heures et à 12 heures pour les concessions sises à Kagbelen Dubréka suite à la requête de El Hadj Issiaga Bah;

11. Vendredi le 24/09/99 à 8 heures pour la parcelle 1 du lot 30 de Nongo Tady et à 10 heures pour la concession bâtie sise à la Bellevue suite à la requête de Amadou Oury Diallo;

12. Vendredi le 24/09/99 à 12 heures pour la parcelle 2 du lot 4 de Enta-Sud suite à la requête de Abdoul Goudoussy Diallo;

13. Samedi le 25/09/99 à 8 heures pour la concession bâtie sise à Dabompa-Nord suite à la requête de Moustapha Fofana;

14. Samedi le 25/09/99 à 10 heures pour la concession bâtie sise à Enta-Nord suite à la requête de Mamoudou Bah;

15. Lundi 27/09/99 à 8 heures pour les parcelles 2 bis et 3 du lot 31 de Sangoya-Nord puis à 10 heures pour les parcelles 18 et 20 du lot 17 de Kobaya suite à la requête de Souleymane Bah;

16. Le mardi 28/09/99 à 9 heures pour la parcelles 20 du lot 4 de Kipé suite à la requête de Mohamed Diané;

17. Mercredi le 29-09-1999 à 8 heures pour la parcelle sise à Lambandji-village suite à la requête de Amadou Ninguèlandé Diallo;

18. Mercredi le 29-09-1999 à 10 heures pour la parcelle sise à Lambandji village suite à la requête de Hadja Ramata Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site, au cabinet du Géomètre ou aux quartiers concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 30 août 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle sise à Bentouraya Secteur-13/Coyah, suite à une requête de Dr. Ousmane Barry, Pharmacien;

2. de la parcelle n° 15 Ter du lot 41-objet du TF 835 de Boulbinet/Kaloum, suite à une requête de Mr. Abass Younis Akar;

3. de la concession sise à Kaporo, suite à une requête de Dr. Fodé Demba Camara, Médecin;

4. de la partie de la parcelle n° 4 du lot 21/bis de Kipé (Restructuration), suite à une requête de Mr. Ibrahima Dabo, Economiste;

5. de la parcelle n° 5 du lot 1 de Tombolia (Soloprismo), suite à une requête de Mr. Lamine Dabo;

6. des parcelles n° 9 et n° 10 de Sangoyah, suite à une requête de Hadja Fatoumata Lamarana Diallo;

7. de la parcelle n° 10 du lot 79 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Alimou Diallo, Comptable;

8. de la parcelle n° 14 du lot unique de Gbessia-Port, suite à une requête de Mme. Kadiatou Diallo, Comptable;

9. de la parcelle n° 20 du lot 18 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de Mlle Aïssatou Diallo, s/c Mr. Alpha Amadou Diallo;

10. de la parcelle n° 19 du lot 18 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de Mlle. Fatoumata Binta Diallo, s/c Mr. Alpha Amadou Diallo;

11. de la parcelle n° 24 du lot 8 du quartier Dabompa (secteur Enta) suite à une requête de Mr. Cheick Ahmed Djikiné;

12. de la parcelle sise à Ratoma, suite à une requête de Mlle. Fatouma Touré s/c El Hadj Ibrahima Touré.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, Géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 6 septembre 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage

1. de la concession sise à Matoto, suite à une requête de Mr. Sayon Naité, Inspecteur d'Etat;

2. de la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de El Hadj Mamadou Baldé;

3. de la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Baldé;

4. de la concession bâtie sise à Sonfonia, suite à une requête de Mr. Bah Alpha Amadou;

5. de la concession bâtie sise à Koloma-Soloprismo, suite à une requête de Mr. Mamadou Baldé;

6. de la concession sise à Koloma-Démoudoula, suite à une requête de Mr. Oumarou Sow s/c de Dr. Saliou Bella Sow;

7. de la concession bâtie sise à Kaporo-Centre, suite à une requête de El Hadj Mamadou Cellou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, BP: 2250, Tél: (011) 21 41 89 Gbessia Cité II; aux bornages ci-après:

1. Sur requête de Mr. Fanta Karamoko Kaba domicilié au quartier Nongo, commune de Ratoma, la parcelle 7 du lot 7 de Nongo 2 sud, le vendredi 24 septembre 1999 à 10 heures et jours suivants;

2. Sur requête de Madame Sako née Apoto Adoula demeurant au quartier Nongo, d'une parcelle sise au quartier Nongo, Commune de Ratoma; le lundi 27 septembre 1999 à 10 heures et jours suivants;

3. Sur requête de Madma Sako Marie Yvonne Diélikany Diabaté, demeurant au quartier Kipé, d'une parcelle sise au quartier Nongo II, Commune de Ratoma; le mardi 27 septembre 1999 à 11 heures et jours suivants;

4. Sur requête de la Société de Promotion de Matériaux Locaux Immobiliers (PROMALO), quartier Nongo, Commune de Ratoma, le terrain formant les parcelles 77,77 bis, 77 ter du lot 16 du plan cadastral de Nongo-Tady; suivant respectivement les arrêtés n° 98/7726, 7727, 7728/MUH/CAB du 30 septembre 1998; le lundi 04 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT et dans les Mairies de Ratoma et de Matoto.

Sandaly Camara.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 490 Tél: 46.30.70, le lundi 27 septembre 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle n° 9 du lot 2 de Koloma-I/secteur 4, suite à une requête de Mr Mamadou MBoye Diallo;

2. de la concession bâtie sise à Taouyah-Rond-Point, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diogo Diallo;

3. de la concession sise à la Belle-Vue, suite à une requête de Mme Nicole et Nathalie Azar;

4. Suite à une requête de Mr. Ousmane Soumah, comptable, d'une concession sise à Sanoyah/Manéah/Coyah et des parcelles n° 4 et n° 5 du lot 44 de Sangoyah-Nord;

5. des concessions bâties sises à Kountia/Coyah, suite à une requête de Mr. Hervé Vincent Bangoura;

6. d'une concession bâtie sise à Wanindara, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo;

7. d'une concession bâtie sise à Kipé, suite à une requête de Hadja Maimouna Diallo, s/c de son père Mamadou Dian Diallo;

8. d'une concession bâtie sise à Wanindara, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo;

9. de la partie de la parcelle 5 du lot 1 de Yimbaya-école, suite à une requête de l'Association Chrétienne des Témoins de Jéhovah de Guinée.

10. Sur requête de Monsieur Abdoulaye Chéri Camara, domicilié au quartier Sangoya Commune de Matoto les parcelles 28 et 29 du lot 5 ilot 7 de Lamabdjé le Vendredi 24 septembre 1999 à 11 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République, sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 4 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. des parcelles n° 2, 3, 6, 7 et 8 du lot 6 du plan cadastral de Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo et famille;

2. des parcelles n° 206 et 207 du lot 16-Ilôt 15, du plan cadastral de Lambanyi suite à une requête de Mr. Adolphus Sanyboy Sowyer et Madame M'Mah Youla;

3. de la parcelle n° 6 du lot 15 du plan cadastral de Madina-Conakry-3, suite à une requête de Madame Mariama Cissé;

4. des parcelles n° 18/A et n° 18/B du lot 10 de Madina/Matam, suite à une requête de El Hadj Mamadou Lamarana Diallo et de Thierno Amadou Diallo et Boubacar Diallo;

5. de la parcelle n° 26 du lot 13 de Madina/Matam, suite à une requête de El Hadj Mamadou Lamarana Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 11 octobre 1999 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. de la parcelle partie n°5 du lot 1 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de l'Association Chrétienne des Témoins de Jéhovah;

2. de la concession, seconde partie de la parcelle n° 5 du lot 1 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Charles Béavogui;

3. de la parcelle n° 5 du lot 4 de Lambanyi-II (Bossayah), suite à une requête de Mr. Malick Sankhon;

4. de la parcelle 4 A du lot 14 de Coléah morcellement de la parcelle n° 4 du lot 14 de l'Aménagement du TF n° 62, suite à une requête de Mr. Oumar Kaké;

5. de la concession bâtie sise à la Belle-Vue, suite à une requête de Mr. Mamadou Madiourou Barry;

6. de la concession bâtie sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr. Thierno Djidjou Sow;

7. de la concession bâtie sise à Matoto, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo;

8. de la concession sise à Tombolia, secteur Enta-Nord-II, suite à une requête de Mr. Thierno Amadou Diallo, Chauffeur;

9. de la parcelle n° 2 du lot 88 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Aboubacar Sidiki Soumah, Ingénieur;

10. de la concession bâtie sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Mouctar Diallo;

11. de la concession sise à Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Baldé;

12. Suite à une requête de Mr. Mamadou Madiou Bah, d'une concession bâtie sise à Nongo-Sud et d'une autre bâtie sise à Hamdallaye;

13. de la parcelle n° 19 du lot 3 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo;

14. de la concession bâtie sise à Siguiri, suite à une requête de Mr. Madi Kaba Camara, Economiste;

15. de la concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Wann, Djanabou Wann et Thierno Ousmane Wann;

16. de la concession bâtie sise à Lambanyi, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo;

17. de la concession bâtie sise à Koloma-Démoudoula, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo;

18. de la concession bâtie sise à Bambetto, suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo, Commerçant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers.

Sadio Diallo.

Avis de Perte

M. El Hadj Amadou Oury Diallo, déclare avoir perdu le titre foncier n° 127 de Mamou Timbo demande à toute personne l'ayant de lui déposer à domicile à Belle-Vue école ou Téléphoner au 46.38.28. Domicile: 46.57.96